

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.003 du 24 novembre 2015

A. 213.417/VIII-9386

En cause : **GRETRY** Jean,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Pierre LEJEUNE et  
Philippe HALLET, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,

contre :

**la province de Liège**, représentée par  
son collègue provincial,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Jean GRETRY qui demande l'annulation de "la délibération du Collège provincial de Liège du 26 juin 2014, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par lui contre le résultat de l'élection du Directeur de la catégorie technique de la Haute École de la Province de Liège, élection ayant eu lieu le 2 juin 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, loco M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La Haute École de la province de Liège est informée le 10 mars 2014 que le collège provincial a décidé de lancer un appel aux candidatures en vue de titulariser la fonction vacante, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, de directeur de la catégorie technique à la Haute École de la Province de Liège, à l'échéance du mandat de cinq ans du titulaire actuel de l'emploi.

2. Trois candidats se présentent, le requérant, Philippe COLLÉE, directeur de la catégorie technique et Christian NINANE.

3. La commission électorale établit conformément au prescrit de l'article 32 du règlement provincial relatif aux élections des directeurs (trices) de catégorie et du directeur (trice)-président de la Haute École de la province de Liège la liste des électeurs de la catégorie technique.

4. Des recours sont introduits, notamment par le personnel ouvrier, d'entretien et de cuisine de la Haute École ainsi que par le personnel administratif des services transversaux, qui ne sont pas repris dans cette liste, alors que "le décret du 17 mars 2011 Article 3 alinéa 3 du moniteur Belge [sic] stipule que «l'ensemble du personnel enseignant» sont remplacés par les termes «l'ensemble des membres des personnels»".

5. Après examen des recours lors des séances des 3 avril et 2 mai 2015, la commission électorale décide finalement le 13 mai 2014, ce qui suit à propos de ces recours :

" En séance du 8 mai 2014, le Collège provincial, à sa demande, a été informé par la commission électorale des recours déposés dans le cadre de la procédure d'élection du Directeur de catégorie technique de la Haute École de la Province de Liège.

Le Collège provincial a pris la décision de procéder à une consultation juridique externe sur la problématique de la composition de l'électorat.

Il en résulte que le calendrier des opérations électorales doit, dans l'attente de celle-ci, être modifié et que l'élection prévue ce lundi 19 mai 2014 a été reportée à une date ultérieure.

Les avis juridiques (interne et externe) sont parvenus au Président de la Commission qui en fait part aux membres présents. La volonté du législateur dans ses travaux préparatoires est mise en exergue et il en résulte que le corps électoral est composé de «l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée» étant entendu que ne sont pris en considération que les membres du personnel qui «prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École».

Dès lors, le personnel administratif et ouvrier, dont les prestations ne seraient pas limitées au profit de telle ou telle catégorie effectue des prestations au profit de l'ensemble des catégories. Partant, ils font partie du corps électoral de chaque catégorie en faveur de laquelle ils exécutent des prestations, sous réserve du fait que leur horaire au sein de la Haute École soit au minimum d'un dixième temps.

La commission estime avoir procédé à une analyse sérieuse en limitant les catégories d'électeurs et en rejetant les recours sur base des réalités de terrain mais conçoit qu'une interprétation différente des textes peut être faite.

Il est approuvé unanimement d'élargir la liste des électeurs en y incluant les membres du personnel administratif transversal, le personnel ouvrier, les maîtres assistants transversaux, les professeurs invités désignés pour un minimum de 24 unités de prestation et le personnel en contrat de remplacement.

(...)

Une nouvelle liste des électeurs sera établie à l'issue de la réunion et transmise aux membres par courrier électronique. Il leur est demandé d'en accuser réception et de la valider pour le mercredi 14 mai afin de permettre l'affichage de cette liste le jeudi 15 mai sur les différents sites de la Haute École et sur l'École virtuelle. Le nombre de bulletins de vote à prévoir par bureau sera adapté.

La convocation sera envoyée aux électeurs le vendredi 16 mai, ce qui garantira toujours le délai des 10 jours ouvrables avant la date des élections fixée au 2 juin et permettra de rencontrer les échéances suivantes (prise d'acte des résultats par le Collège le 5 juin et désignation par le Conseil le 12 juin pour une prise de fonction le 1<sup>er</sup> juillet).

La présentation des candidats est prévue le 26 mai.

(...)"

6. Le 21 mai 2014, le personnel enseignant du département construction de Verviers fait savoir aux trois candidats directeurs de catégorie qu'il souhaiterait les rencontrer individuellement afin de leur permettre de répondre aux questions et préoccupations des enseignants.

Cette invitation est examinée à l'occasion de la réunion de la commission électorale du 23 mai 2014, qui délibère comme suit :

" (...)

La Commission est informée que le corps professoral du site de Verviers convoque les candidats à une rencontre le 28 mai prochain et transmet une liste de doléances quant à la gestion de leur implantation.

Suivant les dispositions habituelles, une entrevue est d'ores et déjà prévue, le lundi 26 mai à destination de l'ensemble du personnel au cours de laquelle les candidats disposeront d'une ½ heure pour se présenter, aborder différentes thématiques et répondre aux différentes questions posées.

Cette date a été définie de commun accord avec les trois candidats afin de respecter l'égalité entre eux. Vu le nombre d'électeurs, le choix du lieu s'est orienté vers le siège social de la Haute École.

Cette rencontre entre les candidats et les électeurs fait partie intégrante du dispositif habituel et est gérée par le Directeur-Président qui en assure la parfaite organisation (en veillant à la convocation à cette séance, au respect d'un temps de parole identique pour chaque candidat, au tirage au sort déterminant l'ordre de passage des candidats, ...). La Commission en a toujours été avertie préalablement.

Dans cet esprit, une rencontre à l'initiative d'une seule section semble totalement superflue pour tous les membres de la Commission électorale. De plus, les documents attachés au mail invitant les trois candidats sont interpellants à plusieurs égards : un fichier reprend une liste de doléances à l'encontre de la direction actuelle et sa pertinence est mise en doute, un autre fichier consiste en 56 pages de photographies et de commentaires sur l'état des lieux des infrastructures du site.

D'un avis unanime, la Commission estime que ce genre d'initiative entraîne un risque de dérive et désapprouve toute sollicitation locale isolée. Respectueuse de sa mission telle que définie dans le règlement approuvé par le Conseil provincial et visant à «garantir le bon fonctionnement de l'élection», et afin de maintenir un climat sain d'équité et d'équilibre, la Commission réaffirme les dispositions habituelles (présentation devant l'ensemble des électeurs le lundi 26 mai à 16h30) et estime que des séances supplémentaires à l'initiative d'un groupe particulier sont tout à fait inopportunes.

La procédure habituelle est un gage de neutralité et d'égalité de traitement par rapport aux candidats et vis-à-vis de l'ensemble des électeurs.

Aussi, il est décidé d'envoyer un mail au personnel du site de Verviers et aux candidats par lequel la Commission rappelle la procédure habituelle et de ne pas organiser de rencontre avec un groupe d'électeurs sous peine de créer une jurisprudence préjudiciable à cette élection et à celles qui suivront".

Un courriel rédigé en ce sens est envoyé le 23 mai 2014 par le président de la commission électorale aux enseignants de Verviers.

7. Le même jour, le requérant écrit aux enseignants de Verviers pour leur faire savoir que "nonobstant l'avis de la Commission électorale, et sauf avis contraire de votre part, je maintiens mon engagement à vous rencontrer mercredi prochain pour aborder les problèmes spécifiques du département «construction»."

8. Le même jour encore, le président de la commission électorale adresse aux trois candidats un courriel rédigé comme suit :

" Vous avez reçu l'avis de la Commission électorale qui s'est réunie ce vendredi 23 mai 2014.

Dans l'esprit de ce courrier, la Commission estime qu'il est inopportun pour les candidats de répondre à cette sollicitation (mail du 21 mai 2014), sous peine de créer une jurisprudence préjudiciable à cette élection et à celles qui suivront".

9. Le 28 mai 2014, le requérant rencontre néanmoins le personnel du site de Verviers.

10. Le scrutin a lieu le 2 juin 2014. Il résulte du procès-verbal des opérations de dépouillement rédigé le même jour, par la commission électorale, que Philippe COLLÉE a obtenu quatre-vingts suffrages, le requérant septante-six et Christian NINANE cinquante-trois.

11. Le 10 juin 2014, le requérant introduit un recours contre les résultats de l'élection.

À propos de la liste des électeurs, il critique la circonstance que vingt-cinq professeurs invités se sont vu reconnaître la qualité d'électeurs et que de nombreux membres du personnel administratif exerçant des missions ou rendant des services à la catégorie technique ont été ajoutés à cette liste.

Concernant la publication de la liste électorale, il fait valoir que trois listes ont été successivement publiées et que la dernière le fut le 15 mai 2014, dix jours ouvrables avant la date de l'élection, ce qui n'aurait pas permis une analyse sérieuse et l'introduction d'un recours préalable à l'élection.

Il fait enfin valoir qu'une électrice, pourtant inscrite sur la liste, n'a pas reçu de convocation pour voter. La convocation aurait été adressée sous pli ordinaire de sorte que "la commission électorale est en défaut de prouver que tous les électeurs ont bien été tous conviés à l'élection, et en particulier les cinquante-trois votants [qui] ne se sont pas présentés à l'un des bureaux de vote".

12. Afin de pouvoir informer complètement le collège provincial, la directrice générale provinciale invite l'auxiliaire professionnelle qui a fait valoir qu'elle n'avait pas reçu sa convocation aux fins de l'entendre. Lors de cette audition, cette dernière déclare que sa supérieure lui avait demandé, avant l'élection, si elle avait reçu la convocation. Elle a alors répondu négativement. Elle ne s'est pas présentée le jour de l'élection au bureau de vote. Après l'élection, cette même supérieure lui a présenté un document à signer, qui est joint à la réclamation du requérant. Elle pensait que la portée de ce document était de lui permettre de voter après le jour fixé pour l'élection.

13. En sa séance du 26 juin 2014, le collège provincial se prononce en ce sens sur la réclamation :

" Vu la réclamation introduite le 10 juin 2014 par M. Jean GRETRY, candidat et reçue le 11 juin 2014 contre le résultat de l'élection du directeur de la catégorie technique de la Haute École de la Province de Liège ayant eu lieu le 2 juin 2014;

Attendu que la réclamation datée et signée a été introduite, le cinquième jour ouvrable suivant l'élection, via le Directeur général de l'Enseignement de la Province de Liège, auprès du Collège provincial, ce conformément au prescrit des articles 21 et 35 du règlement provincial relatif aux élections des Directeurs(trices) de la catégorie et du (de la) Directeur(trice)-Présidents(e) de la Haute Ecole de la Province de Liège adopté par résolution du Conseil provincial du 24 février 2011;

Attendu que ladite réclamation est recevable;

Attendu que le réclamant invoque, à l'appui de son recours, trois arguments;

Attendu que le premier argument du réclamant a trait à la liste des électeurs;

Que M. Jean GRETRY constate que :

- Vingt-cinq professeurs invités se sont vus reconnaître la qualité d'électeurs par la Commission électorale.
- De nombreux membres du personnel administratif (donc non enseignant) exerçant des missions ou rendant des services à la catégorie technique ont été ajoutés à la liste des électeurs.

Alors que, l'article 31 de la résolution du conseil provincial du 24/02/2011 indique : La qualité d'électeur(trice) est octroyée conformément aux dispositions prévues à l'article 71 du décret du 5 août 1995, tel que modifié. Les membres du personnel enseignant qui exercent des missions ou rendent des services à la catégorie concernée en ont également la qualité. Cette qualité n'est pas reconnue aux professeurs invités;

Considérant que le réclamant n'invoque aucun argument de fait ou de droit à partir du simple constat qu'il pose;

Considérant, en tout état de cause, que le décret du 5 août 1995 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel qu'il a été modifié le 17 mars 2011, constitue une norme supérieure qui prévaut, en tant que telle, sur le règlement provincial adopté le 24 février 2011, lequel n'est applicable que dans la mesure où il n'y contrevient pas;

Considérant qu'une des modifications apportées au décret du 5 août 1995 par le décret du 17 mars 2011 concerne précisément la définition de l'électorat et emporte que l'ensemble des membres du personnel de la catégorie d'étude concernée soit désormais convié à l'élection, seuls les membres du personnel prestant moins d'un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École étant exclu de l'électorat;

Considérant que c'est par application de cette disposition que la qualité d'électeur a été reconnue par la Commission électorale, à des professeurs invités, ainsi qu'à des membres du personnel administratif exerçant des missions ou rendant des services à la catégorie technique;

Considérant dès lors, que le prescrit légal a bien été respecté et que le moyen n'est pas fondé;

Attendu que le second argument invoqué par le réclamant tient à la publication de la liste des électeurs;

Attendu que M. GRETRY s'en réfère à l'article 32 du règlement provincial relatif aux élections des Directeurs(trices) de catégorie et du (de la) Directeur(trice)-Président(e) de la Haute École de la Province de Liège adopté par résolution du Conseil provincial du 24 février 2011;

Que ce dernier stipule : la Commission électorale établit la liste des électeurs conformément à l'article 31. Cette liste est arrêtée trente jours ouvrables avant la date de l'élection prévue pour l'élection et est publiée par affichage vingt-cinq jours ouvrables avant la date de l'élection, dans les implantations de la catégorie concernée.

Attendu que le réclamant indique que :

- Suite aux tergiversations de la Commission électorale, trois listes d'électeurs ont été publiées :
  - La première, en date du 25 mars 2014, reprenait 162 électeurs;
  - La deuxième, en date du 2 mai 2014, listait 152 noms;
  - La troisième, en date du 15 mai 2014, mentionnait 265 électeurs, non classés par catégorie de personnel.
- La publication de cette «dernière liste», 10 jours ouvrables avant la date de l'élection, ne permettait pas une analyse sérieuse et l'introduction d'un recours préalable à l'élection.

Considérant que la liste des électeurs a été modifiée par la commission électorale, suite aux réclamations introduites par des représentants du personnel ouvrier d'entretien et de cuisine et du personnel administratif, lesquels estimaient que par application de l'article 71 du décret de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles susvisé, l'ensemble des membres du personnel devait être considéré comme électeurs, en ce compris le personnel ouvrier et le personnel administratif et, en considération des avis juridique interne et externe sollicités quant à la portée à donner audit article 71;

Considérant que la liste définitive des électeurs n'a dès lors pu être publiée que le 15 mai 2014, soit effectivement 10 jours avant les élections;

Considérant que la première liste établie par la Commission électorale, avant l'introduction des réclamations, a été publiée dans le délai requis par le règlement;

Considérant que ledit règlement n'impose pas de délai particulier, lorsque la liste des électeurs doit être modifiée, suite à des réclamations introduites à son encontre et qu'il importe, dans ce cas, d'agir dans un délai raisonnable;

Que c'est manifestement le cas en l'espèce;

Considérant, en outre, que l'on perçoit mal en quoi la publication 10 jours avant les élections a pu léser le réclamant;

Qu'en effet, par application de l'article 12 du règlement provincial relatif aux élections des Directeurs(trices) de catégorie et du (de la) Directeur(trice)-Président(e) de la Haute École de la Province de Liège, tout recours contre la liste des électeurs doit être introduit dans les 6 jours ouvrables qui suivent sa publication et que, dès lors, la liste définitive ayant été publiée 10 jours avant les élections, un recours dans les 6 jours ouvrables était tout-à-fait possible;

Considérant que ce moyen n'est pas fondé;

Attendu que le dernier argument soulevé par le requérant a trait à la convocation des électeurs;

Attendu que le réclamant invoque en outre l'article 13 du règlement provincial lequel stipule :

Dix jours ouvrables au plus tard avant le date d'élection, la convocation est remise en main propre à chaque électeur, moyennant signature d'une liste pour accusé de réception.

En cas d'empêchement, les électeurs sont convoqués par envoi recommandé.

Que ce dernier prétend que :

- M<sup>me</sup> Maria CALVO ALVAREZ, pourtant inscrite sur la liste des électeurs, confirme ne pas avoir été invitée à participer au scrutin.
- Les convocations ayant été adressées par courrier ordinaire déposé à la poste, la Commission électorale est en défaut de prouver que tous les électeurs ont bien été conviés à l'élection, et en particulier cinquante-trois votants ne se sont pas présentés à l'un des bureaux de vote.

Considérant que le réclamant reste, en l'espèce, en défaut de démontrer que les 53 électeurs n'ayant pas voté, ne se sont pas présentés aux bureaux de vote parce qu'ils n'avaient pas reçu leur convocation;

Qu'en effet, le vote n'est pas obligatoire et qu'il n'est, dès lors, pas improbable que ces derniers aient choisi de ne pas participer à l'élection;

Que différents éléments permettent de penser que l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste avaient bien connaissance non seulement de l'organisation de l'élection du directeur du directeur de la catégorie technique, mais également de la date précise de l'élection;

Que la liste des électeurs a été publiée dès le 15 mai et qu'il était loisible à tout membre du personnel considéré comme électeur de se manifester auprès de la Commission électorale en expliquant ne pas avoir reçu sa convocation;

Que tel n'a pas été le cas, en l'espèce;

Qu'aucun électeur de s'est manifesté en ce sens;

Que sur un nombre total de 265 électeurs, seulement 4 duplicatas ont été délivrés à des électeurs ayant, à chaque fois, déclaré avoir égaré leur convocation;

Qu'aucun électeur ne s'est manifesté en expliquant ne pas avoir reçu à son domicile la convocation;

Que par ailleurs, les procès-verbaux dressés à l'issue des opérations de vote ne font état que d'un seul refus adressé à un électeur qui ne disposait pas de l'original de sa convocation;

Que contrairement à ce qui est avancé dans le témoignage de M<sup>me</sup> CALVO ALVAREZ, aucun bureau de vote n'a été amené à la refuser;

Qu'il résulte, par ailleurs, de l'audition de M<sup>me</sup> CALVO ALVAREZ réalisée par M<sup>me</sup> la Directrice générale provinciale le 25 juin 2014, que cette dernière ne s'est, en réalité, jamais présentée au bureau de vote le 2 juin 2014;

Qu'en outre, le taux de participation à cette élection est de 79,1 % alors que le taux moyen de participation au cours des cinq dernières élections étant de 76,9 %;

Considérant dès lors que le taux d'abstention est, a contrario, tout-à-fait dans la moyenne et qu'il n'est aucunement démontré qu'il s'agirait d'un taux d'abstention

anormal justifié par l'envoi des convocations par courrier ordinaire et/ou leur non-réception par leurs destinataires;

Considérant qu'il appartient au réclamant de démontrer que l'irrégularité invoquée est susceptible d'avoir influencé le résultat de l'élection;

Considérant que le réclamant reste, en l'espèce, en défaut de démontrer que les 53 électeurs n'ayant pas voté, ne se sont pas présentés aux bureaux de vote parce qu'ils n'avaient pas reçu leur convocation;

Considérant que ce dernier n'est en mesure de faire cette démonstration que pour un seul électeur, soit M<sup>me</sup> CALVO ALVAREZ;

Considérant que le résultat de l'élection est le suivant :

- Monsieur Philippe COLLEE obtient 80 suffrages
- Monsieur Jean GRETRY obtient 76 suffrages
- Monsieur Christian NINANE obtient 53 suffrages

Considérant que le vote d'un seul électeur n'aurait pu modifier le résultat de l'élection;

Considérant dès lors que le réclamant ne démontre pas que l'irrégularité consistant dans l'envoi des convocations par courrier ordinaire est susceptible d'avoir influencé le résultat de l'élection au point de lui faire grief;

Considérant dès lors que ce dernier moyen doit également être rejeté;

Vu le décret du 5 août 1995 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;

Vu le Règlement relatif aux élections des Directeurs(trices) de catégorie et du (de la) Directeur(trice)-Président(e) de la Haute École de la Province de Liège adopté par résolution du Conseil provincial du 24 février 2011;

Article 1<sup>er</sup> - Le recours introduit par M. Jean GRETRY, candidat, contre le résultat de l'élection du directeur de la catégorie technique de la Haute Ecole de la Province de Liège organisée le 2 juin 2014 est recevable mais non fondé.

(...)"

Cette délibération qui est notifiée au requérant par un pli du 26 juin 2014, réceptionné le 2 juillet 2014, constitue l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 33 de la Constitution, en ce qu'il institue l'État de droit, des articles 13 et 35 du règlement du Conseil provincial du 24 février 2011 arrêtant le règlement relatif aux élections des Directeurs(trices) de catégories et du (de la) Directeur(trice) Président(e) de la Haute École de la province de Liège, de l'article L 2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article L 2212-46 du même Code imposant la motivation formelle des décisions du Collège provincial, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 34 du règlement du Conseil provincial du 24 février 2011 précité; qu'il fait valoir, dans une première branche, que selon

l'article 13 du règlement provincial du 24 février 2011 précité, applicable à l'élection du directeur de catégorie en raison de l'article 35, la convocation des électeurs doit se réaliser, soit par un document remis en main propre, moyennant la signature d'une liste pour accusé de réception soit, à défaut, par un envoi recommandé; qu'il relève, sur le plan factuel, qu'il résulte de l'acte attaqué que la partie adverse admet que les convocations ont été adressées de manière irrégulière aux électeurs et que cinquante-trois de ceux-ci n'ont pas pris part au vote; qu'il estime qu'aucune démonstration supplémentaire n'était requise dans son chef pour justifier son intérêt au moyen et le bien-fondé de ce dernier, quatre voix seulement séparant les deux candidats du scrutin alors que l'irrégularité concernait cinquante-trois électeurs; qu'il ajoute que l'État de droit est consacré à l'article 33 de la Constitution, dont il résulte que l'autorité doit produire les éléments qui prouvent la légalité de son action et qu'en raison de ce principe, il appartenait à la partie adverse d'établir que l'irrégularité qu'il a dénoncée, dont elle admettait la réalité sur le plan factuel, n'avait eu aucune influence sur le résultat du vote; qu'il considère qu'en soutenant le contraire et en plaçant sur lui la charge de la preuve, la partie adverse méconnaît les dispositions visées au moyen; qu'il soutient encore que le règlement du 24 février 2011 précité, impose à la partie adverse de se ménager la preuve de l'envoi des convocations aux électeurs et qu'en cas de contestation, cette preuve doit être fournie par la partie adverse dans le dossier administratif; qu'il relève toutefois que la partie adverse n'est pas en mesure d'administrer la preuve d'une convocation régulière des électeurs, alors que cette preuve est requise par son propre règlement, précisément aux fins de permettre de justifier de la légalité de l'élection;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que conformément au règlement précité du 24 février 2011, article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, une liste des électeurs est établie par la commission électorale et que cette liste des électeurs permet d'abord à chacun de vérifier s'il s'y trouve bien inscrit, ensuite de vérifier si ceux qu'il estime devoir y être inscrits y sont bien, enfin, de vérifier si n'y sont pas inscrites des personnes qui ne devraient pas l'être; qu'elle estime que cette liste ne peut être contestée en l'espèce, le requérant n'ayant pas introduit contre celle-ci le recours devant la commission électorale organisé par le règlement provincial; qu'elle rappelle que le seul reproche que fait le moyen est que les convocations n'ont pas été adressées par recommandé ou contre accusé de réception, mais qu'alors que les convocations ont été envoyées par pli ordinaire, le requérant ne soutient pas que la formalité du recommandé ou de l'accusé de réception est prévue à peine de nullité des opérations électorales; qu'elle en déduit qu'il lui revient, dès lors, de démontrer que l'irrégularité qu'il dénonce est susceptible d'avoir eu une incidence sur le résultat du vote; qu'elle ajoute qu'il résulte du déroulement de la procédure qu'aucun électeur dont le nom était repris sur la liste des électeurs et qui n'aurait pas reçu sa convocation ne s'est fait connaître avant

l'élection; qu'elle estime que l'attestation de Maria CALVO ALVAREZ, qui déclare n'avoir pas reçu de convocation, constitue un "témoignage" manifestement sollicité puisqu'elle indique faussement qu'elle aurait été refusée au bureau de vote le 2 juin alors qu'elle ne s'y est pas présentée; qu'elle soutient encore que si effectivement la convocation adressée à une personne ne lui est pas parvenue, pour des raisons inconnues, cette seule circonstance n'est pas de nature à affecter la régularité du vote dans la mesure où quatre voix départagent le requérant et Philippe COLLÉE; qu'elle relève, pour le surplus, qu'aucun électeur ne s'est manifesté en expliquant que, nonobstant son inscription sur la liste des électeurs, il n'aurait pas reçu de convocation et que la décision attaquée ajoute qu'on ne peut trouver d'indices dans le taux de participation aux élections puisque si le taux moyen de participation au cours des cinq dernières élections était de 76,9 %, il était, aux élections litigieuses, de 79,1%; qu'elle relève, dans son dernier mémoire, que le Conseil d'État considère, de jurisprudence constante en matière de contentieux électoral communal, qu'il appartient au réclamant d'établir que les irrégularités qu'il dénonce ont pu, de manière plausible, influencer la répartition des sièges entre les listes en concours ou sont de nature à vicier le résultat de l'élection; qu'elle en déduit qu'il appartient donc bien au requérant d'établir, qu'en l'espèce, l'envoi des convocations par courrier ordinaire est susceptible d'avoir influencé le résultat du scrutin, ce qu'il ne parvient manifestement pas à démontrer; qu'elle rappelle par ailleurs qu'aucun électeur dont le nom était repris sur la liste des électeurs et qui n'aurait pas reçu sa convocation ne s'est fait connaître avant l'élection et qu'aucun autre électeur que Maria CALVO ALVAREZ ne s'est davantage manifesté après l'élection; qu'elle insiste en outre sur le caractère non obligatoire du vote dans le cadre de l'élection du directeur de catégorie de sorte que les électeurs sont entièrement libres de participer, ou non, à l'élection; qu'elle souligne également qu'aucun membre du personnel de la Haute École de la province de Liège n'était, en raison des règles de publicité dont était entourée l'élection, en ce compris l'obligation de publication de la liste des électeurs, en mesure d'ignorer l'organisation de ces élections; qu'elle considère qu'il apparaît, de l'ensemble de ces éléments, très peu plausible que l'envoi des convocations par pli simple aux électeurs ait pu avoir une quelconque influence sur la participation au vote et, en conséquence, sur le résultat du scrutin;

Considérant que l'article 13 du règlement provincial du 24 février 2011 précité, applicable à l'élection du directeur de catégorie en raison de l'article 35 du même règlement, dispose :

- " Dix jours ouvrables au plus tard avant la date de l'élection, la convocation est remise en main propre à chaque électeur, moyennant signature d'une liste pour accusé de réception.  
En cas d'empêchement, les électeurs sont convoqués par envoi recommandé";

Considérant que la remise en main propre à chaque électeur, moyennant signature d'une liste pour accusé de réception ou, en cas d'empêchement, par envoi recommandé, a pour but de s'assurer que chaque électeur a été mis en possession d'une convocation lui permettant d'exprimer valablement son vote; que cette obligation, édictée dans l'intérêt des membres du personnel de la Haute École, constitue une formalité substantielle; que l'envoi des convocations par pli ordinaire, comme cela a été fait en l'espèce, ne permet pas à la partie adverse d'établir que les électeurs ont été valablement convoqués, ni de déterminer le nombre exact de personnes qui ont effectivement reçu leur convocation à l'élection, alors que l'article 13 précité lui impose de se ménager la preuve de l'envoi des convocations aux électeurs, soit au moyen d'une liste à signer pour accusé de réception en cas de remise en main propre, soit au moyen de la preuve du dépôt du recommandé; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la circonstance que l'élection du directeur de catégorie est entourée par des règles de publicité, en ce compris l'obligation de publication de la liste des électeurs, de sorte que nul ne pouvait ignorer l'organisation de ces élections, ne permet pas de pallier le non-accomplissement de ces formalités; que si la décision attaquée ne fait état que d'un seul refus adressé à un électeur qui ne disposait pas de l'original de la convocation, encore faut-il relever que pour qu'une procuration soit valablement accordée il faut, suivant l'article 17 du règlement précité, que l'électeur mandaté se présente à l'élection muni de la convocation originale de l'électeur qui le mandate; qu'il n'est pas possible d'établir, sur la base du dossier administratif, combien, des cinquante-trois électeurs qui n'ont pas pris part au vote, n'ont pas été mis en possession de leur convocation les empêchant ainsi, de facto, de participer directement au vote ou d'accorder une procuration à un autre électeur; que la décision attaquée ne fait, à cet égard, état d'aucun vote par procuration; que vu le faible écart entre les suffrages - quatre voix d'écart seulement, sur deux cent douze votants, séparent Philippe COLLÉE, le candidat qui a obtenu le plus grand score (quatre-vingts suffrages), du requérant (septante-six suffrages) - il est plausible que le non-respect des règles pour la convocation des électeurs ait pu avoir une répercussion sur le résultat du scrutin; qu'en sa première branche, le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, les deuxième et troisième branches du deuxième moyen ainsi que le troisième moyen qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La délibération du collège provincial de Liège du 26 juin 2014 déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par Jean GRETRY contre le résultat de l'élection du directeur de la catégorie technique de la Haute École de la province de Liège organisée le 2 juin 2014, est annulée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Luc CAMBIER,           | conseiller d'État,    |
| Frédéric GOSSELIN,     | conseiller d'État,    |
| Florence VAN HOVE,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.